



## Arrêt

**n° 111 662 du 10 octobre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et par sa tutrice, Mme M. CAZON, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et sans affiliation politique. Vous êtes né le 29 décembre 1995 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez avec votre famille à Bouaké, votre père est propriétaire de la maison où vous vivez et loue également un magasin.*

*En 2010, votre père décède. Après le décès de votre père, votre oncle paternel, [A.], réclame à votre famille le titre de propriété de la maison ainsi que les clés du magasin. Face à votre refus, il se rend plusieurs fois au magasin et prend les marchandises pour son compte.*

*En août 2011, votre frère est assassiné à la gare routière de la ville. Vous êtes persuadé que c'est votre oncle qui est à l'origine de ce décès.*

*Environ deux mois après le décès de votre frère, votre oncle se rend à nouveau chez vous réclamer la maison de votre père, il vous menace. Vous décidez alors d'aller vous réfugier chez un ami dans un autre quartier de la ville.*

*Environ deux semaines après votre installation chez votre ami, des hommes en arme viennent vous agresser durant la nuit. Ils vous réclament le titre de propriété de la maison et vous menacent de mort. Vous leur donnez de l'argent mais ils vous promettent de revenir. Vous retournez vivre chez votre mère et lui demandez d'organiser votre départ du pays.*

*Le 3 novembre 2011, vous quittez Abidjan pour le Maroc accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Quelques jours plus tard, vous quittez Rabat pour l'Espagne accompagné du même passeur. En Espagne, vous séjournez quelques mois avant de rejoindre la Belgique.*

*Le 29 février 2012, vous introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, vos déclarations ne permettent pas de lier la crainte que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, vous ne craignez pas du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Votre crainte repose sur un conflit familial qui relève du droit commun. En effet, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle paternel, ce dernier voulant récupérer les biens de votre défunt père.*

*Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vos propos présentent des invraisemblances et contradictions portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Ainsi, vous affirmez que votre oncle paternel souhaite à ce point récupérer la maison de votre père qu'il a fait assassiner votre frère et qu'il a mandaté des personnes pour vous attaquer et vous assassiner également. Cependant, vos propos sur ces points sont restés non crédibles.*

*En effet, concernant le décès de votre frère, vos propos sont restés contradictoires. Ainsi, vous expliquez que des personnes de l'ONU étaient présentes à l'endroit où il est décédé. Dans un premier temps, vous affirmez à leur sujet qu'ils ont dit qu'ils allaient enquêter sur la mort de votre frère. Vous n'avez cependant plus eu de leur nouvelle et n'avez pas cherché à les contacter pour savoir où en était l'enquête. Vous affirmez ne plus les avoir revus après le jour du décès de votre frère (Rapport d'audition p. 16). Dans un deuxième temps, alors qu'il vous est demandé ce qu'il est advenu du corps de votre frère, vous expliquez finalement que les personnes de l'ONU ont pris le corps avec eux pour enquêter, et que vous les avez appelés trois jours plus tard et avez pris rendez-vous avec eux dans votre quartier, c'est lors de cette deuxième rencontre, quelques jours après le décès de votre frère, qu'ils vous annoncent que l'enquête n'a rien donné (Rapport d'audition p. 17). Ces deux versions totalement*

contradictoires du même évènement ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez et entament la crédibilité de vos déclarations concernant le décès de votre frère.

De plus, alors que vous affirmez être persuadé que c'est votre oncle qui a fait assassiner votre frère, à aucun moment vous ne le dénoncez aux autorités chargées de l'affaire. En effet, vous expliquez que les personnes de l'ONU ont mené l'enquête mais n'ont rien trouvé, elles vous ont alors avertis et ont fait enterrer le corps. A aucun moment, ni le jour du meurtre de votre frère, ni durant l'enquête de l'ONU, ni lorsque les personnes de l'ONU vous annoncent que l'enquête n'a pas aboutie, vous ou votre mère ne soumettez l'hypothèse que votre oncle est le coupable (Rapport d'audition p.17, 18). Vous justifiez ce silence par le fait que vous aviez peur de votre oncle. Or, le CGRA estime qu'étant persuadé que votre oncle a tué votre frère, il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de mener les enquêteurs sur la piste de votre oncle alors qu'ils menaient l'enquête. Cette attitude ne procure pas le sentiment de faits réellement vécus et entame la crédibilité de votre récit concernant le décès de votre frère.

Ensuite, concernant votre attaque par deux hommes armés mandatés par votre oncle au domicile de votre ami, vos propos sont restés peu consistants et invraisemblables. Ainsi, vous affirmez que votre ami vous a donné les clés de chez lui car il partait en voyage, vous ne savez pourtant pas quelle était sa destination (Rapport d'audition p. 19). Alors que vous séjournez environ deux semaines à son domicile avec sa famille, vous ne pouvez nommer les noms d'aucun de ses membres (Rapport d'audition p.19). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner de telles informations. Par ailleurs, vous expliquez que deux hommes sont venus frapper à la porte du domicile de votre ami, pendant la nuit, vous menaçant de vous tuer si vous n'ouvrez pas, vous leur ouvrez, ils vous frappent, vous attachent et vous prennent de l'argent. Vous affirmez que ni pendant l'attaque, ni après celle-ci aucun membre de la famille vivant avec vous n'est venu s'enquérir de la situation (Rapport d'audition p. 19). Or, il est invraisemblable qu'aucune des personnes qui vivent dans cette maison ne sorte de sa chambre pour voir ce qu'il vous arrive, ne serait-ce qu'après le départ de ces hommes. Ces propos ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité de vos propos quant au fait que votre oncle veut vous faire assassiner.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que malgré le fait que votre oncle a fait assassiner votre frère et vous menace de vous tuer également pour récupérer votre maison, votre mère et vous-même n'avez jamais songé à déménager. En effet, alors que vous affirmez disposer de l'argent du commerce de votre père, il n'est pas crédible que votre mère ait organisé et financé votre départ du pays sans au préalable envisager la possibilité que vous déménagiez (Rapport d'audition p. 30). Le fait que vous n'ayez pas songé à cette possibilité ne témoigne pas de l'attitude de personnes qui se sentent menacées de mort, et entame la crédibilité générale de votre récit d'asile.

**Au vu de ces éléments, les menaces et actes de persécution que vous prêtez à votre oncle paternel ne peuvent être considérés comme crédibles.**

Enfin à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, un extrait d'acte de naissance, une attestation de suivi psychothérapeutique, un bilan logopédique, une attestation scolaire et un document du service Tracing de la Croix Rouge. Ces éléments ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de votre acte de naissance, vous expliquez que votre mère l'a fait lorsqu'elle organisait votre départ du pays et qu'elle vous l'a remis avant votre départ (Rapport d'audition p. 7, 8). Or il est spécifié sur ce document qu'il a été délivré en date du 18 janvier 2012, date à laquelle vous aviez déjà quitté la Côte d'Ivoire. Ce document ne peut dès lors être considéré comme authentique.

Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique, elle atteste que vous consultez un psychothérapeute et qu'il demande un bilan neuropsychologique quant à votre développement mental, émotionnel et social. Aucun document concernant ce bilan n'a été transmis au CGRA. Le fait que vous suiviez une psychothérapie ne permet pas d'expliquer ou de justifier les constatations émises dans la présente décision, ne permettant dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à votre bilan logopédique, il fait état d'un problème de prononciation de certains sons et pointe la rapidité de votre débit de parole. Ces problèmes n'ont eu aucun effet négatif sur l'intelligibilité de vos propos lors de l'audition. Vous étiez par ailleurs assisté d'un interprète maîtrisant le dioula.

Concernant l'attestation scolaire, elle témoigne de vos difficultés scolaires. L'existence de ces difficultés ne peut expliquer ou justifier les invraisemblances et contradictions relevées dans vos propos.

Quant au document du service Tracing de la Croix-Rouge vous annonçant que la demande de recherche pour votre mère ne pourra être initiée, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement. Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés. Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités. En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). **Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en particulier faire procéder à une expertise psychologique du requérant afin d'être éclairé quant à son état de santé psychique ; le lien avec les faits reportés et l'incidence de cet état sur sa capacité d'expression.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance annexe un article tiré de [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be) daté du 26 février 2013 intitulé « Côte d'Ivoire. Représailles et répression sous prétexte de maintien de la sécurité », un article tiré du site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) daté du 25 avril 2013 intitulé « Elections en Côte d'Ivoire : les candidats indépendants en tête », un article tiré du site [www.metronews.fr](http://www.metronews.fr) daté du 25 avril 2013 intitulé « Elections en Côte d'Ivoire : le gouvernement appelle au calme après des violences ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3 La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil en date du 30 juillet 2013 un rapport établi par un neuropsychologue.

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à l'un des motifs de la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre

1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses déclarations ne permettent pas de lier la crainte qu'il invoque à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle estime dès lors qu'il faut envisager sa crainte sous l'angle de la protection subsidiaire. A cet égard, elle considère que les propos du requérant présentent des invraisemblances et des contradictions sur des points essentiels de son récit et conclut que ce dernier n'est pas crédible. Elle relève que ses propos sont contradictoires sur le décès de son frère. Elle s'étonne que le requérant affirme être persuadé que son oncle a fait assassiner son frère mais qu'il ne le dénonce pas aux autorités chargées de l'affaire. Quant à l'attaque par deux hommes armés mandatés par son oncle au domicile de son ami, elle considère que les propos du requérant sont restés peu consistants et invraisemblables. Elle remarque à cet égard qu'il est incapable de donner les noms des membres de la famille de son ami alors qu'il séjourne dans cette famille pendant deux semaines et s'étonne qu'après l'attaque aucun membre de la famille ne soit venu s'enquérir de sa situation. Elle écarte en outre les documents estimant qu'ils ne justifient pas les constatations émises dans la décision et ne rétablissent pas la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant est mineur et que les événements qu'il a vécu ont pu affecter sa capacité d'expression lors de son audition. Elle rappelle également les principes qui doivent régir l'examen de la demande d'asile d'un mineur. Elle souligne en outre que les pièces médicales démontrent que le requérant a un profil particulier et très vulnérable car il souffre de certains troubles psychologiques et cognitifs, voire d'un retard mental qui doivent être pris en considération lors de l'évaluation de la demande. Concernant la contradiction relative au décès de son frère, elle soutient que le requérant confirme n'avoir vu les personnes de l'ONU qu'une seule fois mais que sa mère les avait eus au téléphone trois jours plus tard. Quant au fait qu'il n'osait pas dénoncer son oncle, elle affirme qu'il faisait également l'objet de menaces de mort. Elle soutient par ailleurs que sa mère et son grand frère avaient déjà porté plainte à la police pour les vols mais que cette dernière n'avait donné aucune suite à ces plaintes. Elle rappelle que la Côte d'Ivoire était dans un contexte de guerre à cette période et qu'il était illusoire d'espérer obtenir une aide des autorités. Elle soutient que le requérant n'appelait pas les parents de [S.] par leur prénom et qu'il n'a pas retenu leur nom. Quant au fait que ces personnes ne soient pas venues s'enquérir de sa situation après l'attaque, elle soutient qu'ils avaient peur de sortir et qu'ils se cachaient. Elle considère en outre qu'il a tenté de s'installer ailleurs chez son ami en changeant de quartier et qu'ils ont découvert que l'oncle était prêt à les retrouver. Elle rappelle à cet égard qu'il appartient aux instances d'asile de démontrer la possibilité d'une réinstallation interne du et estime qu'en l'espèce cela serait impossible. Elle rappelle également que le doute doit bénéficier au requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le profil particulier du requérant. Elle soutient enfin que le requérant encourt un risque certain en cas de retour où les tensions demeurent plus que jamais d'actualité.

4.4 D'emblée le Conseil considère ne pas pouvoir se rallier à certains motifs de la décision attaquée. Ainsi le reproche fait au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités ou de ne pas avoir tenté de mener les enquêteurs sur la piste de son oncle, ce qui « *ne procure pas le sentiment de faits réellement vécus et entame la crédibilité de votre récit concernant le décès de votre frère* » ne peut être retenu. D'une part, le Conseil constate qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant et sa mère ont fait appel aux autorités mais que celles-ci ne se sont pas déplacées et, d'autre part, le Conseil rappelle le jeune âge du requérant, mineur au moment des faits ainsi que la vulnérabilité particulière de ce dernier telle qu'elle ressort du rapport dressé par un neuropsychologue. L'exigence de la partie défenderesse quant au comportement attendu du requérant est ainsi trop élevée eu égard au profil

particulier de ce dernier. Dans le même ordre d'idée, le Conseil considère que ne peut être reproché au requérant le fait de ne pas avoir déménagé étant donné sa vulnérabilité particulière précitée et, partant, sa situation de dépendance à l'égard de sa mère. Enfin, le Conseil note que le requérant affirme avoir perdu tout contact avec sa mère.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir trancher en connaissance de cause. Il estime ainsi devoir être éclairé sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire au moment du déroulement des événements relatés par le requérant dès lors que ce dernier fait état de l'intervention d'autorités internationales. En effet, il ressort de certaines pièces du dossier et de données de notoriété publique que la période est marquée par un changement de régime accompagné de violences extrêmes. Dans un tel contexte, la question se pose de savoir à quelles autorités il pouvait être fait appel. Par ailleurs, le profil de vulnérabilité particulière du requérant a été précisé par un rapport neuropsychologique versé au dossier de la présente procédure qui dans le cadre de l'examen de cette demande nécessite une approche appropriée. La question de savoir si les troubles constatés trouvent une origine dans les faits avancés n'est pas définitivement tranchée par l'attestation neuropsychologique avancée par le requérant.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de répondre aux demandes contenues dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 3 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE